

Réf : U-21-489/70753-B
Affaire suivie par Christine Lamourette
DSSSE/SDSE/Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Téléphone secrétariat : 03.62.72.88.13 ou 87.77.
[Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)

Lille, le 23 juillet 2021

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

SIVOM de l'Artois
BP 60006
62091 HAISNES Cedex

A l'attention de Sabrina Bellefont et Eva
Samain

Objet : Demandes de permis de construire n° 062 132 210007 / 062 276 21 00012 déposées
par Automotive Cells Compagny représenté par Yann VINCENT.

**Projet de réaménagement de l'ancien site PSA/Française des mécaniques – Construction de
plusieurs bâtiments pour 68942 m² (utilité process, locaux électriques, techniques local et cuve
sprinklage, auvents, quai de chargement, création de voiries, parking et clôtures - tranche 1 sur 4)
situés ZI Artois Flandres** - terrain d'une superficie totale de 1033459 m² – cadastré en sections :

- AH parcelles 365, 400 et 402 - Commune de Billy -Berclau - 62138
- AD parcelles 690, 530 Commune de Douvrin – 62138.

*Pièces jointes : arrêté de DUP, cartographie du projet, dossier de consultation en retour, copie de l'avis
de l'ARS au titre des ICPE.*

Dans le cadre de la consultation relative à la demande référencée ci-dessus, les services de l'Agence
Régionale de Santé ont des remarques sanitaires sur le projet.

Pollution potentielle des sols

D'après les plans communiqués, le présent projet de construction ne se trouve pas au droit d'un
ancien site répertorié dans l'inventaire BASIAS/SIS (<http://basias.brgm.fr/>) qui regroupe des sites ayant
connu une activité industrielle ou de service, et qui sont donc potentiellement pollués. Cependant, il se
trouve au droit d'un site répertorié dans l'**inventaire BASOL** qui regroupe les sites pollués appelant une
action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif - **site SSP000371601- Française des mécaniques**,
qui a abrité une activité automobile. Le projet relève donc de la méthodologie des sites et sols pollués.

Le type d'établissement projeté n'est cependant pas un établissement accueillant des populations
sensibles au sens de la circulaire interministérielle DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 relative à
l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sols pollués. Il n'appelle donc
pas un avis particulier de l'ARS sur cette thématique.

Il est néanmoins recommandé de rappeler au demandeur qu'il est de sa responsabilité de s'assurer

de la compatibilité du projet avec l'état des sols. Une vigilance particulière doit être portée à ce projet, au regard de son environnement immédiat et de son passif industriel. La politique nationale de gestion des sites et sols potentiellement pollués définit à cet effet un certain nombre de préconisations à prendre en compte pour sécuriser le projet d'un point de vue sanitaire et environnemental, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Par ailleurs, le projet impliquant la présence prolongée de salariés sur le site, il convient que toutes les précautions nécessaires au moment de la réalisation des travaux soient prises, au cas où une éventuelle source de pollution serait découverte. Le cas échéant, il conviendra de transmettre ces informations au service santé et sécurité au travail du Pôle de la Direccte.

Protection de la ressource en eau

Ce projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée (PPE) des captages d'eau destinée à la consommation humaine situés sur le territoire de la commune de Douvrin. Les périmètres de protection de ces forages sont instaurés et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 08 septembre 2006.

Dans ce secteur, il convient d'appliquer strictement la réglementation générale à l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée avec une particulière vigilance, vis-à-vis des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée.

Considérant la localisation et les futurs aménagements du site, une expertise hydrogéologique a été effectuée le 11 février 2021 par Monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné sur le projet.

A la lecture du rapport et du contexte hydrogéologique sur le secteur, il en ressort que la vulnérabilité de la nappe est très forte, que la modification des abords des forages peut entraîner la disparition des effets filtrants naturel et microbiologique du sol végétal et par conséquent, que la modification des aménagements existants et les travaux peuvent présenter un risque de pollution important pour la nappe. Aussi, afin de pouvoir réaliser le projet, des précautions et aménagements doivent être pris.

1. Phase Chantier/travaux

- Stockage de produits dangereux sur aires étanches,
- Installation de WC chimiques,
- Interdiction de lavage et d'entretien des engins de chantier sur place. Vérification régulière des engins de chantier (vétusté notamment).
- Réalisation d'un protocole d'intervention pour neutraliser la pollution et une dépollution des sols, en cas de déversement accidentel de produit pouvant nuire à la qualité des eaux.
- Si des rabattements de nappe sont prévus, quantifier l'éventuel impact de ces derniers sur le captage du SIZIAF (Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois Flandres)

2. Vie du site / Gestion des eaux :

2.1.Fonctionnement courant

- Le projet ACC sera à l'origine de rejets d'eaux pluviales (2 réseaux Est et Ouest), pour une surface totale drainée qui ne sera pas significativement supérieure à la situation actuelle. **Un séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent sera installé sur chaque réseau collectant les eaux de ruissellement de voiries afin de traiter les éventuelles pollutions.**
- Le stockage de produit dangereux se fera sur **aires étanches** ; en cas de déversement accidentel de produits dangereux, des scénarii de récupération et de stockage en cuve sont prévus. **Il conviendra de vérifier régulièrement le bon état d'étanchéité des cuves et organes récupérateurs de ces produits.**
- Matières à recycler : Le stockage pourra se faire via les galeries existantes qui ont servi aux centrales de filtration et de lavage des activités mécaniques de PSA Douvrin et donc pour cette utilisation, elles ont été conçues bétonnées et étanches. **L'étanchéité de ces galeries devra être vérifiée à période régulière, une fréquence d'inspection à minima d'une fois par an est proposée.**

2.2. **Fonctionnement accidentel** : Les activités et stockages mettant en jeu des produits ou matières inflammables et combustibles devront être équipées d'une capacité de rétention en eau incendie calculée selon le référentiel D9/D9A et en tenant compte d'un ratio d'eaux pluviales qui ruissellent à l'échelle du bassin versant. **Au vue des études actuelles, une capacité liée au linéaire de réseau (environ 5 600 m3) sera complétée avec une surverse vers les galeries souterraines existantes (environ 4 000 m3 pour la galerie 6, et 6 800 m3 pour la galerie 7). Ces galeries seront bétonnées et étanches.**

2.3. Surveillance des eaux du site – Utilisation des piézomètres :

- Mise en service du site : Dès le démarrage, une surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra se faire grâce au piézomètre déjà présent sur le site et en lien avec le suivi déjà en place sur l'ancien site PSA.
- Un suivi amont-aval devra être mise en place par rapport au site de production de batterie via ces piézomètres.
- En cas de pollution accidentelle, si le dimensionnement le permet, les piézomètres pourraient être utilisés pour pomper les nuages de polluants avant la dispersion.

Par conséquent, au regard de la nature du projet, de sa situation, des études préalables effectuées sur le site, un avis favorable est donné au projet sous réserve du strict respect des prescriptions émises ci-dessus, des recommandations de l'hydrogéologue agréé et des réserves supplémentaires décrites dans l'avis sanitaire rendu par nos services au titre des ICPE.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la
Forêt

S.I.V.O.M.
de l'Artois

23 JUL. 2021

Courrier Arrivée N°

CAPTAGE D'EAU POTABLE DU S.I.Z.I.A.F

SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOUVRIN

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 25 mars 2004 par laquelle le Conseil Syndical du SIZIAF (Syndicat mixte de la Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres) :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de DOUVRIN.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 31 août 2005 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

VU le décret 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005 prescrivant l'ouverture, dans les communes de DOUVRIN et de BILLY-BERCLAU, du 21 novembre 2005 au 21 décembre inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIZIAF en date du 26 juillet 2006 ;

VU la réponse de M. le Président du SIZIAF en date du 7 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de DOUVRIN est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée au SIZIAF ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Mixte de Zone Industrielle Régionale Artois Flandres (SIZIAF), situé à DOUVRIN, tels qu'ils figurent sur le plan de délimitation et parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Mixte de Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres (SIZIAF) est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à DOUVRIN lieu-dit "Les mauvaises parts", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIZIAF ne pourra excéder :

150m³/h ; 1 300 m³/j ; 450 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIZIAF devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le SIZIAF devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de DOUVRIN par :

- le lieu-dit : Les mauvaises parts"
- son indice national : 19-4D-0214
- ses coordonnées Lambert : X =635 680 m ; Y = 313 480 m ; Z = 21,50* (*cote donnée par le BRGM sous réserve d'affaissements miniers)
- la parcelle cadastrale : AD n°582

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 65 m. La nappe captée est celle de la craie du SENO-Turonien.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 25 mars 2004, le SIZIAF devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas demande.

Le SIZIAF devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIZIAF à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 1 422 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 66,60 ha environ.
- un périmètre de protection éloignée : 229,19 ha environ.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes, quelles soient soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration des eaux.
- l'utilisation de désherbants chimiques pour l'entretien des espaces verts et des bordures de voiries.
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates durant la période d'interculture hivernale.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- l'implantation de nouvelles installations classées industrielles,
- l'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires avec notamment l'interdiction de création de sous-sol, d'installations de cuves à fuel, de stockage de produits dangereux (phytosanitaires ou toxiques), l'infiltration d'eaux pluviales, l'installation d'assainissement autonome.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

A noter qu'en périmètre de protection rapprochée : la collectivité publique, bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements, peut :

- 1 - en application de l'article R. 1321-13-3 du Code de la Santé Publique, institué un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 dudit code, même en l'absence de plan local d'urbanisme.
- 2 - en application de l'article R. 1321-13-4 du Code de la Santé Publique, en tant que propriétaire, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, et notifier ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations industrielles existantes seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : vérification de la conformité des réseaux d'assainissement [eaux usées et eaux pluviales] existants au sein du PPR, dont l'étanchéité du fossé à plaque recueillant les eaux de la RN 47 ;
5. **anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un comblement des puits inutilisés selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.
6. **plan d'alerte et de secours** : mise en place en concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant en situation de crise.
7. **Séparateur des réseaux** : mise en place de dispositifs de disconnexion et/ou de clapets anti-retour pour s'assurer de la sécurité du réseau général ;
8. **Contrôle de la qualité des eaux souterraines** : création d'un réseau de contrôle composé de 5 piézomètres et contrôles à fréquence semestrielle de la qualité des eaux souterraines.
9. **Interconnexion avec une autre ressource protégée** : à réaliser dans le délai de 3 ans avec la ressource protégée du SIAEP de DOUVVIN-BILLY BERCLAU.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du SIZIAF.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SIZIAF et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

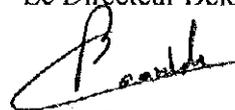
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, MM. les Maires des communes de DOUVRIN et de BILLY-BERCLAU et Monsieur le Président SIZIAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de DOUVRIN (1 ex)
- M. le Maire de BILLY-BERCLAU (1 ex)
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Président du SIZIAF (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys (1 ex)
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 08 SEP. 2006
Pour le Préfet
Le Directeur Délégué



Benoît ROOSEBEKE

P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : DOUVRIN (SIZIAF)

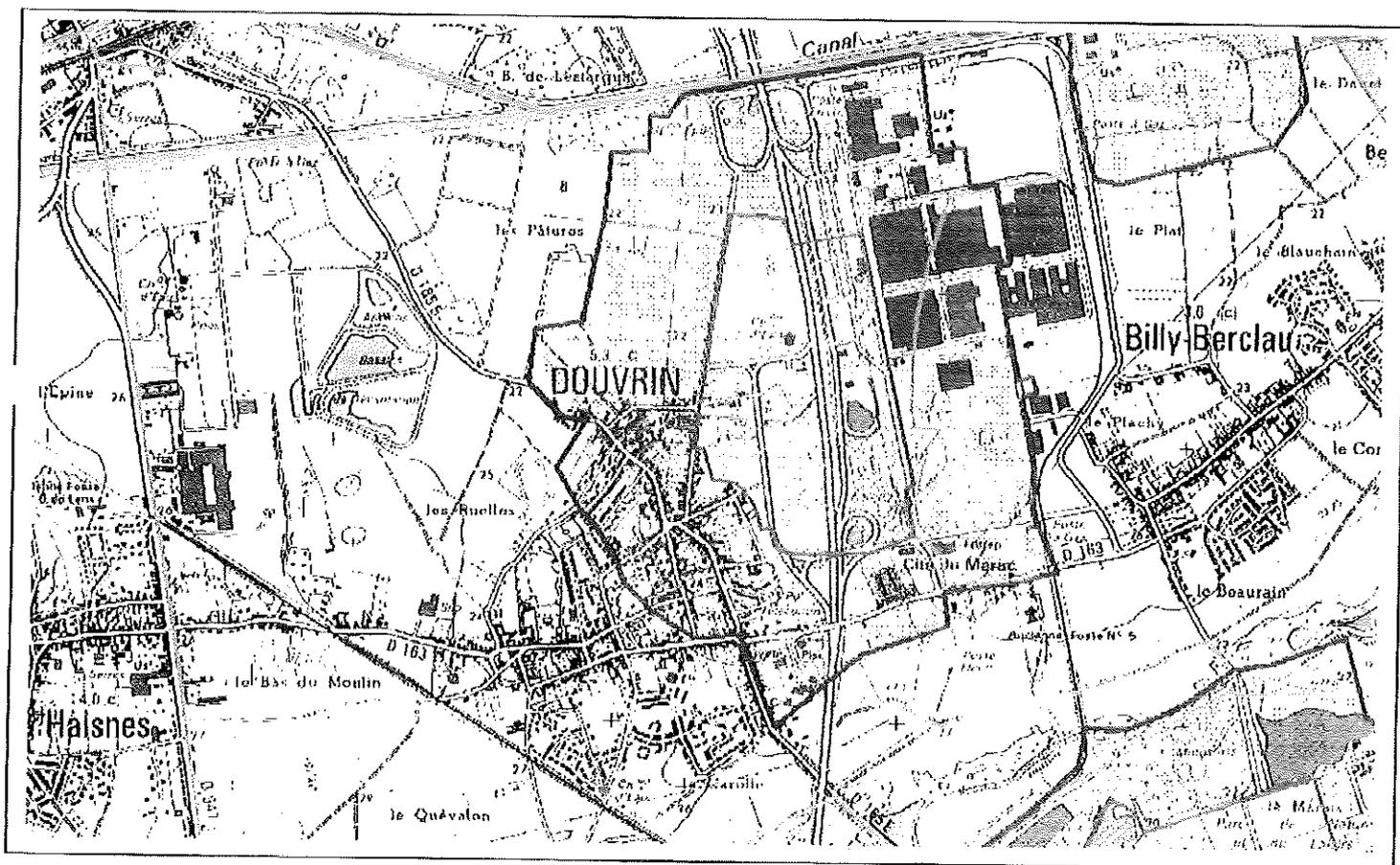
N° B.R.G.M. : 00194X0214

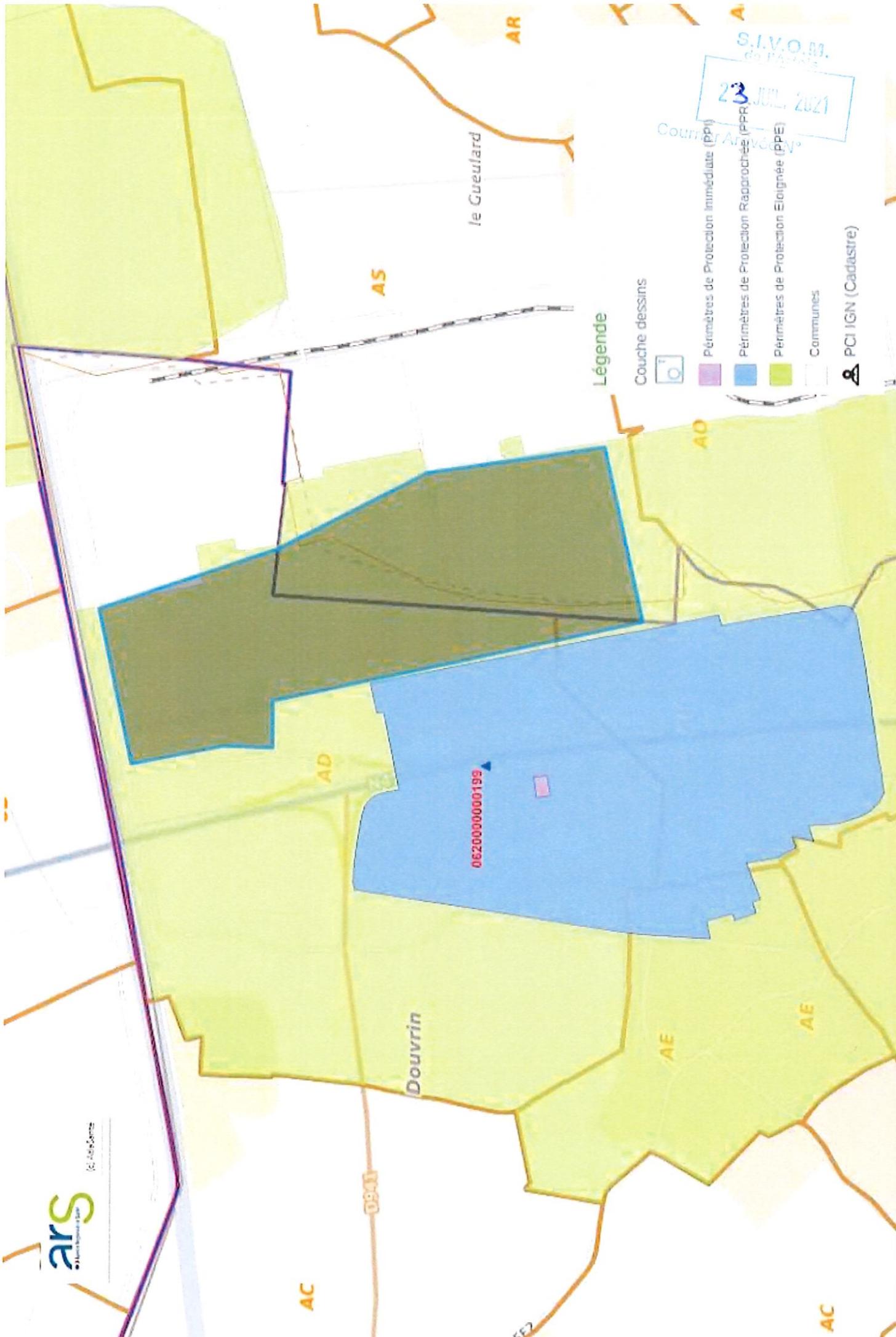
Arrêté de D.U.P. : 08/09/2006

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 31/03/05

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée





Légende

Couche dessins



Périmètres de Protection Immédiate (PPI)

Périmètres de Protection Rapprochée (PPR)

Périmètres de Protection Éloignée (PPE)

Communes

PCI IGN (Cadaastre)

S.I.V.O.M.
de l'Artois

23 JUL. 2021

Courrier Anivécien®



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Réf : I-21-058
Affaire suivie par
Hélène DU CREST
Téléphone : 03.62.72.88.27
[Mail : helene.du-crest@ars.sante.fr](mailto:helene.du-crest@ars.sante.fr)

Lille, le 21/07/2021

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Préfet du Pas de Calais
DREAL
UT de Béthune
Centre Jean Monnet
12, Avenue de Paris
62400 BETHUNE

A l'attention de Maximilien DEGOBERT

Objet : demande d'autorisation d'exploiter une ICPE : Automotive Cells Company – Douvrin
PJ : annexe technique

Par courriel reçu en date du 08/06/2021, vous sollicitez l'avis de l'Agence Régionale de Santé pour une demande d'autorisation d'exploiter concernant l'ICPE citée en objet.

La société Automotive Cells Company projette l'implantation d'installations de fabrication de batteries à Douvrin.

Les habitations les plus proches sont à 90 mètres sur la commune de Billy Berclau.

L'activité du site sera concernée par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010 au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées (traitement de surface à l'aide de solvants organiques).

Le site est implanté en périmètre de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Douvrin. Une expertise hydrogéologique a été effectuée le 11 février 2021 par Monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné sur le projet. Les recommandations faites par l'hydrogéologue agréé devront être respectées.

L'aire d'étude se situe dans une zone potentiellement sujette aux inondations de caves voire aux débordements de nappe. Toutes les mesures devront être prises pour éviter que les stockages de déchets ou de produits chimiques puissent être à l'origine de pollution à l'occasion d'inondations.

La démarche d'évaluation des risques sanitaires est menée à son terme et met en évidence une absence d'impact sanitaire significatif de l'exploitation. Des contrôles seront à mettre en œuvre pour s'assurer du respect des hypothèses retenues.

L'état de l'environnement a été évalué pour les substances d'intérêt émises par le site. Ses résultats incitent à renforcer le suivi sur certains paramètres.

Ces informations permettent le dimensionnement des prescriptions applicables.

L'étude acoustique a évalué une situation de conformité par rapport à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, je vous informe que ce dossier, s'il était présenté en l'état en CODERST,

amènerait de ma part un vote favorable qui pourra être levé sous les réserves suivantes :

Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST

1. Préconisations pour la protection des eaux

1.1. Phase Chantier/travaux

- Stockage de produits dangereux sur aires étanches ;
- Installation de WC chimiques ;
- Interdiction de lavage et d'entretien des engins de chantier sur place. Vérification régulière des engins de chantier ;
- Réalisation d'un protocole d'intervention pour neutraliser la pollution et une dépollution des sols, en cas de déversement accidentel de produit pouvant nuire à la qualité des eaux ;
- Si des rabattements de nappe sont prévus, quantifier l'éventuel impact de ce dernier sur le captage du SIZIAF;

1.2. Vie du site / Gestion des eaux :

- Eaux pluviales : Un séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent sera installé sur chaque réseau collectant les eaux de ruissellement de voiries afin de traiter les éventuelles pollutions ;
- Stockage de produit dangereux sur aires étanches ; en cas de déversement accidentel de produits dangereux, des scénarii de récupération et de stockage en cuve sont prévus. Il conviendra de vérifier régulièrement le bon état d'étanchéité des cuves et organes récupérateurs de ces produits ;
- Matières à recycler : Le stockage pourra se faire via les galeries existantes qui ont servi aux centrales de filtration et de lavage des activités mécaniques de PSA Douvrin et donc pour cette utilisation, elles ont été conçues bétonnées et étanches. L'étanchéité de ces galeries devra être vérifiée à période régulière. Une fréquence d'inspection à minima une fois par an est demandée ;

1.3. Fonctionnement accidentel :

Les activités et stockages mettant en jeu des produits ou matières inflammables et combustibles devront être équipées d'une capacité de rétention en eau incendie calculée selon le référentiel D9/D9A et en tenant compte d'un ratio d'eaux pluviales qui ruissellent à l'échelle du bassin versant. Au vu des études actuelles, une capacité liée au linéaire de réseau (environ 5 600 m³) sera complétée avec une surverse vers les galeries souterraines existantes (environ 4 000 m³ pour la galerie 6, et 6 800 m³ pour la galerie 7). Ces galeries seront bétonnées et étanches ;

1.4. Surveillance des eaux du site – Utilisation des piézomètres :

- Mise en service du site : Dès le démarrage, une surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra se faire grâce au piézomètre déjà présent sur le site et en lien avec le suivi déjà en place sur l'ancien site PSA ;
- Un suivi amont-aval devra être mise en place par rapport au site de production de batterie via ces piézomètres ;
- En cas de pollution accidentelle, si le dimensionnement le permet, les piézomètres pourraient être utilisés pour pomper les nuages de polluants avant la dispersion ;

2. Alea inondation

Les stockages de déchets ou de substances chimiques seront conçus de manière à prévenir le risque de pollution par submersion en cas de remontée de nappe ou inondation.

3. Emissions atmosphériques

- Respect des caractéristiques d'émissions modélisées reprises en pages 466 et 467 de l'étude d'impact ;
- PM10 et PM2,5 : les rejets devront être au plus près des meilleures performances possibles et aller au-delà des VLE type si cela est possible en raison des teneurs notables déjà présentes dans l'environnement ;
- COV n°7 : fixation d'une VLE selon des meilleures performances possibles et au-delà des VLE type si cela est possible en raison des teneurs notables déjà présentes dans l'environnement ;
- Une recherche de la nature des COV émis devra être réalisée afin de contrôler les hypothèses d'émission et les points suivants :
 - Absence de rejet en benzène ; dans le cas contraire une VLE basée sur les meilleures techniques disponibles en raison des concentrations observées avant-projet dans l'environnement ;
 - Absence de COV dont la toxicité reportée serait supérieure à celle des traceurs retenus (en tenant compte des flux émis) ;
 - Détermination de la présence et de la forme d'émission du COV n°8 ; la confirmation d'émission de cette substance conduira à réaliser un état de l'environnement sur le paramètre et la présence de monomère pourrait mener à une mise à jour de l'ERS ;
 - Contrôle de l'hypothèse que moins de 50% des COV émis par les rejets associés à la préparation et l'emploi de colle est constitué de COV n°8 ;
- Métaux : vérification que les flux de métaux tels que définis dans l'ERS ne sont pas dépassés : Sb, Cr, Sn, V, Zn chacun à 10% du flux annuel total en métaux (soit 139 kg/an pour chaque métal, le total étant à 1,39 t/an) ;

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN

Copie service iddee / DREAL : ae-iddee.dreal-hdf@

r

A Lille, le

Installation classée : Automotive Cells Company – Douvrin

La société Automotive Cells Company projette l'implantation d'installations de fabrication de batteries à Douvrin.

Les habitations les plus proches sont à 90 mètres sur la commune de Billy Berclau.

L'activité du site sera concernée par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010 au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées (traitement de surface à l'aide de solvants organiques).

Protection des eaux souterraines et superficielles

Le site est implanté en périmètre de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Douvrin (captage à 300 mètres du site).

Les périmètres de protection de ces forages sont instaurés et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 08 septembre 2006.

Considérant la localisation et les futurs aménagements du site, une expertise hydrogéologique a été effectuée le 11 février 2021 par Monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné sur le projet.

A la lecture du rapport et du contexte hydrogéologique sur le secteur, il en ressort que la vulnérabilité de la nappe est très forte, que la modification des abords des forages peuvent entraîner la disparition des effets filtrants naturel et microbiologique du sol végétal et par conséquent la modification des aménagements existants et les travaux peuvent présenter un risque de pollution important pour la nappe. Aussi, afin de pouvoir réaliser le projet, des précautions et des aménagements doivent être pris.

Les recommandations faites par l'hydrogéologue agréé devront être respectées.

L'aire d'étude se situe dans une zone potentiellement sujette aux inondations de caves voire aux débordements de nappe.

Le risque de submersion par remontée de nappe des stockages des déchets est pris en compte par une mise en rétention étanche.

Evaluation des risques sanitaires

L'établissement est soumis à la directive IED. Le dossier présente bien une évaluation quantitative du risque sanitaire et une interprétation d'état des milieux.

Evaluation des émissions de l'installation

Deux bilans sont établis, un bilan majorant basé sur des Valeurs Limites d'Emission réglementaires et un bilan moyen prenant en compte un taux d'abattement de la pollution en fonction des systèmes de traitements envisagés.

Les émissaires les plus faibles en flux ne sont pas intégrés à l'évaluation du risque sanitaire car non significatifs.

Des hypothèses ont été établies pour définir la répartition des polluants au sein de mélanges : c'est le cas pour les métaux et les COV.

Le flux total en métaux est considéré comme représenté à 100% pour chacun des métaux principalement utilisés dans le process, les autres métaux étant définis à 10% du flux total.

Les COV étudiés sont ceux dont l'utilisation est prépondérante dans la composition des produits employés (notamment des colles) associés à une émission théorique de benzène en tant qu'hypothèse majorante, le benzène étant un composé cancérigène.

Détermination de la relation dose réponse (toxicité)

Le COV n°8 est pris en compte sous sa forme de polymère dont le seuil de toxicité est plus élevé que le monomère. Il serait souhaitable de contrôler la forme de cette substance à l'émission pour s'assurer de l'absence de monomère.

Les valeurs toxicologiques ont été sélectionnées conformément aux recommandations de la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

Evaluation quantitative des risques sanitaires

L'évaluation quantitative est menée pour les traceurs de risques identifiés à l'étape précédente.

La modélisation atmosphérique emploie le modèle ARIA.

Des expositions par ingestion ont également été calculées pour les polluants accumulateurs dans les sols (métaux).

La quantification de ces risques aboutit à des quotients de dangers et excès de risques inférieurs aux valeurs repères pour les expositions dues aux rejets de l'entreprise.

Les polluants représentant le risque le plus fort (tout en étant sous les valeurs repère) sont le cobalt, le nickel (système respiratoire, cancer), le manganèse (système nerveux) et le COV n°8 (système respiratoire).

Les hypothèses d'émissions utilisées pour l'étude devront être respectées.

Discussion des incertitudes

Ces données de calcul des risques sont inférieures aux valeurs repères.

Le dossier déclare que les incertitudes liées aux méthodes employées ne sont pas quantifiables et que les choix opérés induisent globalement une sur-estimation du risque.

Evaluation de l'état des milieux

Des mesures ont été réalisées pour évaluer l'état de l'environnement pour les substances d'intérêt.

Certains paramètres ont des enregistrements fluctuants sans qu'une dégradation franche soit clairement établie par rapport au point local témoin.

C'est le cas pour le cuivre dans l'air et les sols, le NO₂ dans l'air et le zinc dans les sols. Les milieux restent compatibles avec les usages pour ces paramètres.

On peut noter que la concentration en benzène au point témoin respecte les valeurs réglementaires mais dépasse l'objectif de qualité. Le niveau observé n'est donc pas satisfaisant dans l'absolu puisque l'objectif de qualité doit être recherché.

La période de prélèvement a eu lieu durant une période de pic de pollution aux particules. Les résultats ne respectent pas les valeurs réglementaires en moyenne annuelle (pendant la période observée : PM₁₀ à 40 µg/m³ et PM_{2,5} à 25 µg/m³ au point maximum mesuré).

Le COV n°7 a été mesuré à des concentrations significatives qui conduisent à considérer que

l'environnement présente une vulnérabilité pour ce paramètre (quotient de danger et/ excès de risque dans une zone d'incertitude ou un impact santé est possible).

Le COV n°8 n'a pas été recherché. Etant donné que les données d'émission sur ce paramètre sont hypothétiques (composé peu volatil, forme monomère ou polymère ?) ; il serait opportun de contrôler la présence de ce paramètre dans les émissions avant d'évaluer l'état de l'environnement et d'ajuster les prescriptions le cas échéant.

Les résultats de l'évaluation de l'état des milieux appellent à porter une attention particulière sur les particules, le benzène et le COV n°7.

Le COV n°8 sera investigué ultérieurement, le cas échéant.

Bruit

L'étude acoustique basée sur une modélisation prévoit des émergences conformes en ZER.

L'étude acoustique conclut à la conformité du projet par rapport à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

SYNTHÈSE

Le site est implanté en périmètre de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Douvrin. Une expertise hydrogéologique a été effectuée le 11 février 2021 par Monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné sur le projet. Les recommandations faites par l'hydrogéologue agréé devront être respectées.

L'aire d'étude se situe dans une zone potentiellement sujette aux inondations de caves voire aux débordements de nappe. Toutes les mesures devront être prises pour éviter que les stockages de déchets ou de produits chimiques puissent être à l'origine de pollution à l'occasion d'inondations.

La démarche d'évaluation des risques sanitaires est menée à son terme et met en évidence une absence d'impact sanitaire significatif de l'exploitation. Des contrôles seront à mettre en œuvre pour s'assurer du respect des hypothèses retenues.

L'état de l'environnement a été évalué pour les substances d'intérêt émises par le site. Ses résultats incitent à renforcer le suivi sur certains paramètres.

Ces informations permettent le dimensionnement des prescriptions applicables.

L'étude acoustique a évalué une situation de conformité par rapport à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.